



**Programme d'appui aux performances des réformes sectorielles –
Appui à la transition énergétique au Maroc – Energie verte
ACT 61199**

**CONTRAT DE SUBVENTION DE JUMELAGE
«Appui au renforcement des capacités de l'Autorité
 Nationale de régulation de l'Electricité (ANRE)»**

NDICI-GEO-MENA/2025/489666 /PC-25718

Nom du bénéficiaire:	l'Autorité Nationale de régulation de l'Electricité (ANRE) Royaume du Maroc www.anre.ma
-----------------------------	---



ANNEXE A: Contrat de subvention de jumelage - Conditions particulières

(réservé à l'administration)

CONTRAT DE SUBVENTION DE JUMELAGE NDICI-GEO- MENA/2025/489666

Le Ministère de l'Economie et des Finances du Royaume du Maroc, Boulevard Mohamed V, Quartier administratif Chellah Rabat, Maroc (ci-après l'«administration contractante») représenté par la Direction du Trésor et des Finances Extérieurs.

d'une part,

et

La Commission Nationale des Marchés et de la Concurrence (CNMC)
C. de Alcalá 47, 28014 Madrid, Espagne (ci-après l'« État membre partenaire principal»),

Opéré par
La Fundación Internacional y para Iberoamérica de Administración y Políticas Públicas (FIAP),
ayant siège à Avenida del Partenón 16-18, CP 28042, Madrid (Espagne)

et

L'Autorité de Régulation des Services Énergétiques (ERSE)
R. Dom Cristóvão da Gama 1 3°, 1400-113 Lisbonne, Portugal

et

L'Autorité de régulation pour l'énergie, les déchets et de l'eau (RAAEY)
132, rue Pireos, 118 54, Athènes, Grèce
ayant donné procuration, aux fins de la signature de l'accord, à l'État membre partenaire principal¹

désignés collectivement par «États membres partenaires» lorsqu'une disposition s'applique sans distinction à l'État membre partenaire principal et à l'État membre ou aux États membres partenaires juniors

d'autre part,

(ci-après les «parties»)

sont convenues de ce qui suit:

¹ Modèle de procuration figurant à l'annexe A8.

Conditions particulières

Article 1 – Objet

- 1.1 Le présent contrat a pour objet l'octroi, par l'administration contractante, d'une subvention, au titre d'un jumelage, sous forme de remboursement des frais en vue de la mise en œuvre de l'action intitulée: **Appui au renforcement des capacités de l'Autorité Nationale de régulation de l'Electricité (ANRE)** (l'«action»), décrite à l'annexe A1.
- 1.2 La subvention est octroyée au titre du jumelage à l'État membre ou aux États membres aux conditions stipulées dans le présent contrat, constitué des présentes conditions particulières (les «conditions particulières») et de leurs annexes, que le ou les États membres déclarent connaître, comprendre et accepter.
- 1.3 Le ou les États membres acceptent la subvention de jumelage et s'engagent à assumer la mise en œuvre de l'action, l'obtention des résultats et le remboursement des dépenses non éligibles.
- 1.4 Le bénéficiaire final de l'action est: **l'Autorité Nationale de régulation de l'Electricité (ANRE)**.

Article 2 – Période de mise en œuvre et d'exécution de l'action

- 2.1 La période d'exécution (durée légale) commence à la date à laquelle l'administration contractante notifie l'achèvement de la procédure de signature par toutes les parties. La période d'exécution du présent contrat se termine trois mois après la période de mise en œuvre de l'action, comme le prévoit le paragraphe 2.2.
- 2.2 La période de mise en œuvre de l'action dure 24 mois et débute à la date de l'entrée en fonction du conseiller résident de jumelage (CRJ).

Article 3 - Financement de l'action

- 3.1 Le coût total de l'action admissible au financement par l'administration contractante est estimé à **1 000 000 EUR**, tel que détaillé à l'annexe A3.
- 3.2 L'administration contractante s'engage à financer un montant maximal de **1 000 000 EUR**. Le montant final sera fixé en conformité avec l'article 17 de l'annexe A2, sauf lorsque l'annexe A7 est applicable. L'action est cofinancée par le bénéficiaire final selon les dispositions de l'annexe A3.
- 3.3 Conformément à l'article 14.8 de l'annexe A2, 6 % du montant final des coûts directs éligibles de l'action fixé conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe A2 peuvent être déclarés comme étant des coûts indirects.

Article 4 – Rapports et modalités de paiement

- 4.1 Les paiements sont effectués conformément à l'article 15 de l'annexe A2, option n° 2, ainsi que précisé à l'article 15.1.

Préfinancement initial: **488 479,27 EUR**

Préfinancement(s) supplémentaire(s):
(sous réserve des dispositions de l'annexe A2): **411 520,73 EUR**



**Solde du montant final de la subvention de jumelage
(sous réserve des dispositions de l'annexe A2):**

100 000,00 EUR

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire mentionné sur le signalétique financier inclus à l'annexe A5, détenu par **La Fondation Internationale et Ibéroaméricaine pour l'Administration et les Politiques Publiques**

4.2 Des rapports narratifs et financiers sont élaborés conformément aux articles 2, 15.1 et 15.3 de l'annexe A2, en utilisant les modèles de jumelage correspondants.

Le volet financier de ces rapports respecte les exigences établies aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 15.7 de l'annexe A2 (exigences relatives à une ventilation détaillée des dépenses).

En plus de ces rapports, l'État membre principal soumet, tous les trimestres, des rapports intermédiaires, conformément à l'article 2.1 de l'annexe A2. Les rapports spécifiques seront établis conformément aux dispositions de l'annexe A7 du présent contrat.

Article 5 – Adresses de contact

5.1 Toute communication relative au présent contrat doit être faite par écrit, comporter le numéro et l'intitulé de l'action et être envoyée aux adresses suivantes:

Pour l'administration contractante

Les demandes de paiement et rapports joints, y compris les demandes de changement de compte bancaire, doivent être adressées à:

M. Oussama CHELLAF

Chef du service de la gestion des instruments de la coopération technique de l'UE
Direction du Trésor et des Finances extérieures
Ministère de l'Économie et des Finances du Royaume du Maroc
Quartier administratif, Chellah – Rabat, MAROC
Tel. + 212 (0)5.30.40.01.39 – Fax + 212 (0)5.37.67.73.72
E-mail : o.chellaf@tresor.finances.gov.ma

Une copie des rapports mentionnés à l'article 4.2 est adressée au service concerné de la Commission européenne, à l'adresse suivante:

Délégation de l'Union européenne au Maroc

Riad Business Center, aile Sud, Bld Er Riad – BP 1302 – Rabat, MAROC.
Téléphone: + 212 (0) 537 57 98 00
Fax: + 212 (0) 537 57 98 10
E. Mail: Macarena.RUIZ-SAN-JOSE@eeas.europa.eu

Pour l'État membre partenaire [principal]

**Mme. Gema Rico Rivas, Chef des affaires internationales d'énergie,
Direction de l'Énergie, CNMC**

C. de Alcalá 47, 28014 Madrid, Espagne

Tél: +34 91 432 96 00

Email: gema.rico@cnmc.es

Gestionnaire de projet : FIIAPP

M. Manuel Yubero Trenado

c/ Beatriz de Bobadilla 18, 28040 Madrid, Espagne Tél : +33 1 73 30 20 34

E-mail : manuel.yubero@fiap.gob.es

GA C

Pour l'État membre partenaire associé (junior) n°1

Mme. Natalie McCoy Chef du bureau de relations internationales, ERSE
Autorité de Régulation des Services Énergétiques (ERSE)
R. Dom Cristóvão da Gama 1 3º, 1400-113 Lisbonne, Portugal
Tél: +351 213 033 200
Email: nmccoy@erse.pt

Pour l'État membre partenaire associé (junior) n°2

M. Konstantinos Tsimaras, commissaire
Autorité de régulation pour l'énergie, les déchets et de l'eau (RAAEY)
132, rue Pireos, 118 54, Athènes, Grèce
Tél: +30 210 372 7402 Mob: +30 694 439 3025
Email: fragkoudaki@raaey.gr

Pour le bénéficiaire final de l'action

Autorité Nationale de régulation de l'Electricité (ANRE).

M. Ahmed LEKJAA
Directeur des Ressources
Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité
Espace les Patios, Bâtiment 2, 5ème Etage, Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat
Tél : +212 678 20 36 39
Email : a.lekjaa@anre.ma

- 5.2 La vérification des dépenses visée à l'article 15.7 de l'annexe A2 sera effectuée par Joaquín Prieto Granado agissant au nom et pour le compte de ERNST & YOUNG, S.L

Article 6 - Annexes

- 6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante du contrat:

- Annexe A1: Description de l'action (fiche de projet, proposition de l'État membre et, ultérieurement, pour le jumelage standard, plan de travail évolutif et CV des experts de courte durée)
Annexe A2: Conditions générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne
Annexe A3: Budget de l'action (et, ultérieurement, pour le jumelage standard, les budgets détaillés correspondant aux plans de travail évolutifs)
Annexe A4: Passation de marchés par les bénéficiaires de subventions
Annexe A5: Demande de paiement pour le contrat de subvention de jumelage, y compris le signalétique financier et la fiche «signalétique entité légale»
Annexe A6: Termes de référence pour une vérification des dépenses dans le cadre d'un contrat de subvention de jumelage
Annexe A7: Annexe financière
Annexe A8: Mandat (en cas de constitution d'un consortium d'États membres partenaires)
Annexe A9: Curriculum vitæ et déclaration de disponibilité du CRJ

- 6.2 En cas de conflit entre les dispositions des présentes conditions particulières et celles des annexes jointes, les premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe A2 et celles des autres annexes, les premières prévalent.

En cas de divergence entre l'article 14 de l'annexe A2 et l'annexe A7, cette dernière prévaut.

Article 7 – Autres conditions spécifiques applicables à l'action

- 7.1 Les conditions générales sont complétées par les dispositions suivantes:

7.1.1. Aux annexes A2 à A7:

en cas de consortium d'États membres, l'État membre signataire du contrat de subvention de jumelage et chef de file du consortium est désigné par le terme «État membre principal».

Le terme «bénéficiaire(s)» désigne collectivement tous les États membres, y compris l'État membre principal.

Le terme «coordinateur» fait référence à l'État membre principal ou à une entité indiquée dans le contrat désignée par instruction écrite du coordinateur.

Si l'action ne compte qu'un seul État membre, les termes «bénéficiaire(s)» et «coordinateur» sont réputés désigner cet unique État membre.

7.1.2. Aux articles 7.1 et 7.2 de l'annexe A2, le terme «bénéficiaire(s)» est remplacé par celui de «bénéficiaire final de l'action». L'article 7.2 de l'annexe A2 s'applique aussi à tout travail effectué par le ou les conseillers résidents de jumelage (CRJ) et autres experts mobilisés par le ou les EMP dans l'exercice de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de l'action.

7.1.3² Les taxes, y compris la TVA, les droits et les charges et tous les autres coûts ne sont en principe pas éligibles pour les activités décrites à l'annexe A1 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 236/2014 énonçant des règles et de modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure.

7.1.4. En complément à l'article 11 de l'annexe A2, le bénéficiaire final peut également demander la suspension de la mise en œuvre. La demande de suspension doit être adressée à l'administration contractante. Cette dernière prend une décision conformément aux articles 11.4 à 11.7 de l'annexe A2.

7.1.5 L'article 12 de l'annexe A2 est complété par les dispositions suivantes:

Résiliation par l'État membre

En cas de non-respect par le bénéficiaire final de l'action de l'une des obligations découlant du contrat de subvention de jumelage, ou pour tout autre motif externe dûment justifié, le ou les États membres peuvent résilier le contrat de subvention de jumelage moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'administration contractante, après en avoir informé le bénéficiaire final de l'action, la délégation de l'UE responsable du pays auquel le bénéficiaire final est rattaché (lorsque la délégation de l'UE n'est pas l'administration contractante) ainsi que l'équipe de coordination de jumelage de la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement (DG MENA) de la Commission.

Résiliation par le bénéficiaire final (administration bénéficiaire)

En cas de non-respect par le ou les États membres de l'une des obligations découlant du contrat de subvention de jumelage, ou pour tout autre motif externe dûment justifié, le bénéficiaire final de l'action peut résilier le contrat de subvention de jumelage moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'État membre ou aux États membres et à l'administration contractante, après en avoir informé la délégation de l'UE responsable du pays auquel le bénéficiaire final est rattaché (lorsque la délégation de l'UE n'est pas l'administration contractante) ainsi que l'équipe de coordination de jumelage de la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement (DG MENA) de la Commission.

² Pour les contrats de subvention de jumelage financés par l'IAP I, les taxes, y compris la TVA, les droits et les charges et tous les autres coûts indiqués à l'article 34, paragraphe 3, du règlement [(CE) n° 718/2007 du 12 juin 2007, tel que modifié)] portant application de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) ne sont pas éligibles pour les activités décrites à l'annexe A1. Prière d'adapter en fonction de toutes les dérogations en vigueur (déjà autorisées) basées sur l'article 66, paragraphe 3, des modalités d'exécution de l'IAP.

OA

OJ

7.1.6 L'article 12.2 de l'annexe A2 est complété par la disposition suivante:

En cas de non-respect par le ou les États membres ou par le bénéficiaire final (administration bénéficiaire) de l'action de l'une des obligations découlant du contrat de subvention de jumelage, ou pour tout autre motif externe dûment justifié, l'administration contractante, avec l'accord de la délégation de l'UE responsable du pays auquel le bénéficiaire final est rattaché (lorsque la délégation de l'UE n'est pas l'administration contractante), peut mettre fin au financement de l'action ou mettre un terme à l'action, moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'État membre ou aux États membres et au bénéficiaire final.

7.2 Il est dérogé aux conditions générales par les dispositions suivantes:

7.2.1. Dérogation à l'article 1.6.j de l'annexe A2 - uniquement applicable si le coordinateur ne gère pas lui-même les services de gestion financière, y compris les paiements:

l'administration publique/l'organisme mandaté chargé des services de gestion financière et du traitement des paiements dans le cadre de ce projet sera La Fundación Internacional y para Iberoamérica de Administración y Políticas Públicas (FIAP).

7.2.2. Par dérogation à l'article 14.5 de l'annexe A2, le premier paragraphe indique: « les méthodes utilisées pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires et les taux forfaitaires sont celles décrites à l'annexe B du manuel de jumelage. »

7.2.3. Par dérogation à l'article 14.7, la réserve/provision pour imprévus mentionnée audit article ne peut dépasser 2,5 % des coûts directs éligibles.

7.2.4. Par dérogation à l'article 14.11 h) de l'annexe A2, les indemnités relatives aux coûts salariaux du personnel des administrations nationales sont éligibles dans la mesure où elles correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si l'action n'était pas entreprise.

7.2.5 La dernière phrase de l'article 15.2 de l'annexe A2 (prorogation du délai de soumission du rapport final) ne s'applique pas.

7.2.6. Par dérogation à l'article 15.4 de l'annexe A2, le paiement initial de préfinancement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification par l'administration contractante de la conclusion de la procédure de signature par toutes les parties.

7.2.7. Par dérogation à l'article 15.7 de l'annexe A2, le rapport de vérification des dépenses n'est requis que pour le paiement final et l'auditeur est désigné conformément à la réglementation en vigueur pour les États membres.

7.2.8. Par dérogation à l'article 15.7 de l'annexe A2, une ventilation détaillée des dépenses est soumise à l'appui de chaque demande de nouveau versement de préfinancement. Cette ventilation détaillée des dépenses correspond au volet financier des rapports établis en conformité avec les articles 2 et 15 de l'annexe A2, pour autant que celui-ci satisfasse aux exigences relatives à une ventilation détaillée des dépenses énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 15.7.

7.2.9. Par dérogation à l'article 2 de l'annexe A2, l'obligation de fournir des rapports financiers et narratifs est définie plus précisément à l'annexe A7, section 5.

7.3 En application de l'article 1.3 et 1.4 des conditions générales, pour ce qui est de la partie concernant les données transférées par l'autorité contractante à la Commission européenne, le contrôleur du traitement des données à caractère personnel au sein de la Commission est :

le Chef d'Unité MENA 02, Contrats, Finances: MENA-02@ec.europa.eu

7.3.1. Le traitement des données à caractère personnel concernant la mise en place du contrat de subvention par l'autorité contractante est réalisé conformément à la législation nationale de l'État de l'autorité contractante (loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel) et selon les dispositions de l'accord de financement respectif.

7.3.2. Dans la mesure où le contrat de subvention couvre une action financée par l'Union européenne, l'autorité contractante peut partager des communications concernant la mise en place du contrat de subvention avec la Commission européenne. Ces échanges se feront avec la Commission, uniquement aux fins permettant à cette dernière d'exercer ses droits et obligations conformément à la législation en vigueur et à l'accord de financement conclu avec le pays partenaire – autorité contractante. Ces échanges peuvent concerner des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, coordonnées, signatures et CV) de personnes physiques impliquées dans la mise en place du contrat de subvention (telles que des entrepreneurs, des membres du personnel, des experts, des stagiaires, des sous-traitants, des assureurs, des garants, des auditeurs et des conseillers juridiques). Si l'entrepreneur traite des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en place du contrat de subvention, il doit informer les personnes concernées de l'éventuelle transmission de leurs données à la Commission. Si des données à caractère personnel sont transmises à la Commission, cette dernière doit les traiter conformément au Règlement (CE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE³ et comme stipulé dans la déclaration de confidentialité spécifique publiée sur l'ePRAG.

7.4. Autres dispositions

7.4.1. Tous les partenaires de jumelage s'engagent à faciliter l'organisation et la réalisation des missions d'évaluation du jumelage décrites dans le manuel de jumelage.

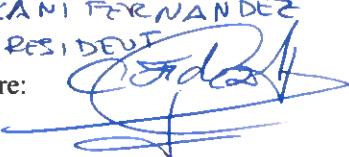
7.4.2. Toutes les activités de visibilité et de communication respectent les «exigences de communication et de visibilité applicables aux actions extérieures de l'UE» (https://ec.europa.eu/international-partnerships/comm-visibility-requirements_en) en vigueur au moment de la signature du contrat.

Fait à rabat en quatre exemplaires originaux rédigés dans la langue du contrat, un original remis à la Commission européenne, un à l'administration contractante, un à l'État membre partenaire [principal] et un à l'administration bénéficiaire

³ JO L 205 du 22/11/2018 p.39

A handwritten signature consisting of two stylized letters, possibly 'GA' and 'B', written in blue ink.

Pour l'État membre partenaire principal

Nom: CAN FERNÁNDEZ
Titre: PRESIDENT
Signature: 

Date: 22/01/2026

PRESIDENTA CNMC

Pour l'administration contractante

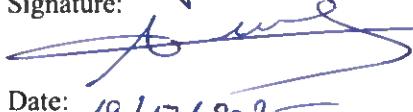
Nom:
Titre:
Signature:

Date:

Adjoint au Directeur du Trésor et des Finances Extérieures chargé du Pôle des Relations avec l'Afrique et l'Europe

Signé: Hicham TALBY

Approuvé pour financement par l'Union européenne

Nom: AUGIER Gérald
Intitulé: Chef de section Économie, Infrastructures et Développement durable
Signature: 

Date: 13/12/2024



DIRECTOR FiAP: FRANCISCO TIERRAFICHA GOLDÓN

DATE:



22/01/2026

SECRETARIA DE ESTADO DE
COOPERACIÓN INTERNACIONAL



DATE: 22/01/26

Coordonnées des chefs de projet :

Chef de projet de l'administration bénéficiaire :

M. Ahmed LEKJAA

Directeur des Ressources

Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité

Espace les Patios, Bâtiment 2, 5ème Etage, Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat

Tél : +212 678 20 36 39

Email : a.lekjaa@anre.ma

Chef de projet de l'Etat membre Principal :

Mme. Gema Rico Rivas, Chef des affaires internationales d'énergie,

Direction de l'Énergie, CNMC

C. de Alcalá 47, 28014 Madrid, Espagne

Tél: +34 91 432 96 00

Email: gema.rico@cnmc.es

Chef de projet de l'Etat membre Junior 1 :

Mme. Natalie McCoy Chef du bureau de relations internationales, ERSE

Autorité de Régulation des Services Énergétiques (ERSE)

R. Dom Cristóvão da Gama 1 3º, 1400-113 Lisbonne, Portugal

Tél: +351 213 033 200

Email: nmccoy@erse.pt

Chef de projet de l'Etat membre Junior 2 :

M. Konstantinos Tsimaras, commissaire

Autorité de régulation pour l'énergie, les déchets et de l'eau (RAAEY)

132, rue Pireos, 118 54, Athènes, Grèce

Tél: +30 210 372 7402 Mob: +30 694 439 3025

Email: fragkoudaki@raaey.gr